Ministère de l'instruction publique et des cultes. Règlement du 7 octobre 1850, relatif aux instituteurs primaires. Règlement du 30 décembre 1850, relatif aux pensionnats primaires.

Numéro d'inventaire : 1979.33997
Auteur(s) : Charles Louis-Napoléon Bonaparte
Félix Marie Louis Pierre Esquirou de Parieu
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Ministère de l'instruction publique et des cultes
Imprimeur : Delalain (Jules, imprimeur de l'Université
Période de création : 3e quart 19e siècle
Date de création : 1850
Description : Feuillets sans attache.
Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 137 mm
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 8

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Règlement du 7 octobre 1850, relatif aux instituteurs primaires.

Le président de la république,
Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, et spécialement le titre II;
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
Décrète :

CHAPITRE Ier. — *De l'enseignement libre.*

Art. 1er. Il est ouvert, dans chaque mairie, un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles libres, conformément à l'article 27 de la loi organique du 15 mars 1850.

Indépendamment des indications exigées par cet article, chaque déclaration doit être accompagnée :

1° De l'acte de naissance de l'instituteur;

2° De son brevet de capacité ou du titre reconnu équivalent au brevet de capacité par le deuxième paragraphe de l'article 25 de la loi organique.

Cette déclaration est signée, sur le registre, par l'instituteur et par le maire.

Une copie en est immédiatement affichée à la porte de la mairie et y demeure pendant un mois.

Art. 2. Dans les trois jours qui suivent cette déclaration, le maire adresse au recteur les pièces jointes à ladite déclaration et le certificat d'affiche.

Dans le même délai, le maire, après avoir visité ou fait visiter le local destiné à l'école, est tenu de délivrer gratuitement à l'instituteur, en triple expédition, une copie légalisée de sa déclaration.

S'il refuse d'approuver le local, il doit faire mention de cette opposition et des motifs sur lesquels elle est fondée, au bas des copies légalisées qu'il délivre à l'instituteur.

Une de ces copies est remise par l'instituteur au procureur de la république et une autre au sous-préfet, lesquels en délivrent récépissé. La troisième copie est remise au recteur de l'académie par l'instituteur, avec les récépissés du procureur de la république et du sous-préfet.

Art. 3. A l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 27 de la loi organique, le maire transmet au recteur les observations auxquelles la déclaration affichée peut avoir donné lieu, ou l'informe qu'il n'en a pas été reçu à la mairie.

Art. 4. Si le recteur croit devoir faire opposition à l'ouverture de l'école, par application de l'article 28 de la loi organique, il signifie son opposition à la partie par un arrêté motivé.